

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 15 (1877)
Heft: 44

Artikel: Procès contre des animaux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184407>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

associé une main fraternelle et lui dit : « Tu sais... ami... Mer... mer... met... demain à 5 heures sur la ligne !... Ap... propos... c'est toi qui a la monnaie ?... »

— Quelle monnaie ?

— Parbleu, la monnaie de ce qui s'est vendu en route.

— J'ai tes cinq centimes, vvv... voilà tout.

— Comment, vvv... voilà tout ?... Je ne me laisse pas entortiller, entendis-tu !

Et voilà la guerre déclarée ; scandale dans la rue, au milieu de la nuit ; apparition soudaine d'un agent de police qui saisit Mermel, et le conduit au violon, pendant que Gâbi, se sauvant à toutes jambes, murmurait entre ses dents : Ah ! ma mère me l'avait toujours dit : « ne t'associe jamais, car dans une association il y en a toujours un qui travaille tandis que l'autre mange les bénéfices ! »

Procès contre des animaux.

L'histoire des mœurs et des institutions du moyen-âge présente un grand nombre de faits auxquels on a beaucoup de peine à croire aujourd'hui. Il est cependant certain qu'à cette époque des procédures contre des animaux ont été longtemps suivies, témoin la curieuse étude que vient de publier M. Sorel, juge au tribunal de Compiègne, sur les pénalités anciennes, et à laquelle nous empruntons quelques détails.

Chose curieuse à constater, c'est que dans ces étranges procès, toutes les formes étaient scrupuleusement observées. La rumeur publique accusait-elle un animal de quelque méfait, on l'arrêtait, on l'emprisonnait, une enquête était ouverte, sérieuse, exacte, pleine de détails. Les preuves étaient accumulées contre l'inculpé. Le ministère public requérait la mise en accusation, et au grand jour de l'audience, l'animal comparaissait, des témoins étaient entendus, les juges prononçaient, et la sentence était signifiée au condamné.

En 1386, une truie ayant dévoré un enfant fut jugée, condamnée à mort et exécutée. Cependant le mode d'exécution variait, soit suivant la province, soit suivant le crime reproché à l'animal. Le plus souvent la bête était pendue par les pieds de derrière à un arbre ; dans ce cas, on l'étranglait au paravant. D'autres fois on infligeait la peine du taillon. C'est ainsi que fut exécutée la sentence de 1386, à Falaise, Basse-Normandie.

La truie, dit M. Sorel, fut affublée d'une veste, d'un haut-de-chausses, de chausses aux jambes de derrière et de gants blancs aux jambes de devant. Cette exécution singulière démeura peinte à fresque sur le mur occidental de l'aile ou croisée méridionale de l'église Ste-Trinité de Falaise. L'enfant et son frère étaient représentés sur ce mur proche l'escalier du clocher, couchés côté à côté, dans un berceau. Puis, vers le milieu de ce mur, étaient peintes la potence, la truie habillée sous la forme humaine, que le bourreau pendait en présence du vicomte à cheval, un plumet à son chapeau, le poing sur le côté, regardant cette exécution.

Depuis que l'église entière a été reblanchie à la chaux, vers 1820, on ne voit plus cette peinture. Quand le blanc

disparaîtra, la peinture reparaira, comme cela est déjà arrivé.

C'était naturellement le maître de l'animal qui payait les frais de l'exécution. L'individu dont l'animal était le complice périsseait avec lui. — La folle terreur inspirée par les sorciers fit aussi condamner d'innocents animaux :

Un coq accusé d'avoir pondu un œuf fut exécuté en 1474, et un cheval dressé par son maître comme un animal savant faillit être brûlé vif avec son professeur. On excommuniait toute une race d'insectes au nom des populations. Un procureur fondé exposait les griefs de ses clients au juge ecclésiastique, dans une requête relatant le signalement des délinquants et une désignation exacte des endroits ravagés.

La citation en justice était alors autorisée, et un sergent se rendait sur les lieux mêmes où se tenaient les animaux et les assignait à comparaître à des jours et heures indiqués devant le magistrat. Cela était répété trois fois, et on pouvait alors prendre jugement par défaut, non sans avoir pourtant nommé à la vermine, qui poursuivait ses ravages pendant l'accomplissement de toutes ces formes, un défenseur d'office. Après la défense, ordre était donné aux bêtes de déguerpir, ordre naturellement rarement exécuté. Puis, après un certain délai, l'autorité supérieure prononçait solennellement la malédiction et l'excommunication de ces animaux.

L'épao que sè va confessi.

On vallottet sè volliâvè mariâ. Tot étai prêt po la noce et sa dona lâi fâ : Te tè pao pas mariâ dinsè; tè faut allâ tsi monsu l'incurâ po tè confessi, sein quiet diabe lo pas que tè vâo mariâ dè sorta !

Lo valet lâi va, et quand l'a contâ totè sè petitès fregâtsés, l'incurâ lâi fâ on petit prêdz po sè bin conduirè, lâi dit : adieuviso, et l'autro s'ein va.

Cè l'incurâ avâi prâo la moûda dè férè férè pénitence à elliao qu'aviont fé cauquiès petites caviès, et lo gaillâ que vgnâi de sè confessi et que n'étai pas on tant bon, sè peinsâ : « mâ l'a âobliâ dè mè bailli 'na pénitence, faut retornâ. » Sè revirè po lô derè.

— Oh ! que na, m'n'ami, que n'é pas âobliâ que lâi fâ l'incurâ, mâ du que te vas tè mariâ, l'est bin prâo dinsè.

Lo lulu qu'a la tsamba rottâ.

— Qu'as-tou trovâ, mon pourro Belin, que te vas avoué lè bêqueliers ?

— Oh l'est lo tsévau à m'n'oncllio François que m'a bailli on coup dè pî et que m'a rontu la tsamba.

— Et coumeint cein est-te z'u ?

— Oh vouâiquie ? passâvo derrâi, que ne m'atteindè à rein, et lo bougrou sè met-te pas à djeindrè lè z'oroliès et à ruâ, que y'é reçu on pétâ drâi dézo la copetta, que y'é bo et bin z'u la tsamba trossâïe.

— Portant cé tsévau que ne semblaivè rein vi, te vâi !

— Oh ! y'aré du m'ein démaufiâ du on certain dzo qu'été à l'étrablio à m'n'oncllio que lâi conseillivo dè lo veindrè, et compto que cè tsancro dè tsévau m'ein a adé volliu du cein.